



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

Bureau du contrôle de légalité  
Pôle des actes du personnel et des affaires générales  
Affaire suivie par : Thomas HUMAIN  
01 82 52 45 3  
[thomas.humain@paris.gouv.fr](mailto:thomas.humain@paris.gouv.fr)  
A.R. 20162 734 1325 6

Paris, le 18 JAN. 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

À

Madame la présidente du Conseil  
régional d'Île-de-France

**Objet :** recours gracieux à l'encontre des délibérations n°CP 2021-386 du 22 septembre 2021 « bouclier de sécurité : 4ème affectation pour l'année 2021 » et n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 « bouclier de sécurité : 5ème affectation pour l'année 2021 ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, et conformément à l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), vous m'avez télétransmis, le 24 septembre 2021, la délibération n°CP 2021-386 du 22 septembre 2021, issue de l'amendement n° 5 présenté à la commission permanente par l'exécutif le 22 septembre 2021, autorisant la modification de la délibération n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre du bouclier de sécurité et adoptant le règlement d'intervention « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics ». En outre, le 19 novembre 2021, vous m'avez télétransmis la délibération n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 « bouclier de sécurité : 5ème affectation pour l'année 2021 ».

La délibération n°CP 2021-386 du 22 septembre 2021 vise à modifier la liste des équipements de polices municipales, susceptibles d'être subventionnés par le conseil régional d'Île-de-France. Elle permet notamment le financement de l'achat des armements prévus aux articles R. 511-12 et suivants du Code de sécurité intérieure (CSI).

Par son article 1 cette délibération autorise l'attribution de subventions à 35 collectivités d'Île-de-France pour contribuer au financement de leur équipement en vidéo-protection à hauteur de 1 833 468 € et de celui des polices municipales à hauteur de 264 598 €.

La liste des équipements pouvant faire l'objet d'une subvention est précisée dans l'article 4. Il s'agit de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivant du CSI (armes à feu), de gilets pare-balles, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras-piétons, de véhicules, de véhicules avec caméras embarquées.

Cette délibération prévoit l'attribution de ces subventions pour des communes listées en annexe sans que soit précisé le ou les critères d'attribution de cette subvention.

La délibération n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 est relative à la mise en œuvre du bouclier de sécurité et adopte le règlement d'intervention « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics ».

Cette délibération vise à subventionner 39 nouvelles communes en équipement de vidéoprotection pour une

dotation de 1 379 156 € ainsi que pour des équipements à l'attention de leur police municipale pour un montant de 448 530 €.

Par ailleurs, la délibération du 19 novembre 2021 assure le financement, à hauteur de 80 000 € des équipements destinés aux brigades régionales de sécurité dans les lycées d'Île-de-France (BRS) créés par le Conseil Régional pour intervenir dans les établissements scolaires.

**1. Le fondement juridique de l'octroi des subventions pour équiper les polices municipales dans les délibérations n°CP2021-386 du 22 septembre 2021 et n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 et des subventions pour équiper les forces de sécurités municipales dans la délibération n° CP 2021-470 du 19 novembre 2021 fait défaut.**

Le fondement juridique de l'octroi de l'ensemble de ces subventions n'est précisé ni dans la délibération n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021, ni dans la délibération n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021, ni dans celle n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017.

Alors que les délibérations n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 et n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 prévoient l'octroi de subventions pour équiper des polices municipales, elles visent des articles du code de la sécurité intérieure qui ne permettent pas de leur donner un fondement juridique en indiquant au titre de quelle compétence du Conseil régional d'Île-de-France ces subventions sont octroyées.

L'article L. 2211-1 du CGCT accorde la compétence en matière d'ordre public au maire et au préfet de département.

En effet, les 3° et 5° de l'article L. 4211-1 du CGCT prévoient que : « **la région a pour mission**, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, **de contribuer au développement économique, social et culturel** de la région par :

- 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ».

Les subventions à des polices municipales ne relèvent d'aucun de ces domaines.

De même, le code de la sécurité intérieure (CSI) ne confère aucune compétence au Conseil Régional en matière de prévention de la délinquance, contrairement aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (articles L. 132-1 à L. 132-16 du CSI).

Aucun texte ne peut fonder juridiquement le subventionnement par le Conseil régional d'équipements de polices municipales. Le Conseil Régional est donc incompétent pour accorder ce type de subvention.

Le Tribunal administratif de Marseille le 17 décembre 2019 a jugé que le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur n'avait pas compétence pour subventionner les polices municipales de sa région. La délibération attaquée porte sur un sujet identique à celui des délibérations n°CP 2021-63 du 22 septembre 2021 et n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 du Conseil régional d'Île-de-France.

Le tribunal a retenu que la région Provence Alpes Côte d'Azur « *n'est pas fondée à faire valoir que le financement d'équipements de sécurité de police municipale ou d'équipements de vidéo-protection* ». De même « *la création d'un fonds de soutien contribuant à la mise en sécurité des territoires et le financement d'équipements de sécurité n'apparaissent se rattacher que de façon très indirecte au développement touristique de la région. Le lien entre ces mesures et le tourisme régional, postulé, n'est nullement démontré, aucun des appels à projets ne faisant d'ailleurs mention de considérations liées à la fréquentation touristique pour les pétitionnaires* ». Le tribunal ajoute que « *la circonstance que la région Île-de-France ait adopté des actes mettant en place des mesures similaires à celles contenues dans la délibération attaquée ne permet pas de rattacher les mesures en cause à une compétence attribuée par la loi à la région* ». Enfin, le Tribunal conclut qu'« *Il résulte de tout ce qui précède que la délibération n° 16-820 du 3 novembre 2016, en tant qu'elle décide de mettre en place un fonds de soutien aux forces de sécurité doté de dix millions d'euros par an, permettant de contribuer à la mise en sécurité des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et d'approuver les termes des deux appels à projets, annexés à cette délibération, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi dite NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi. La délibération étant entachée, dans cette mesure, d'incompétence, le préfet de la région est fondé, dans la limite de ses*

conclusions, à en demander l'annulation » (TA Marseille, 1<sup>re</sup> Chbre, 19 décembre 2019, n°135-04-01-02-01-03).

Cette jurisprudence confirme que les conseils régionaux n'ont pas compétence pour doter financièrement en équipement les polices municipales.

L'incompétence du Conseil régional pour prendre ces actes est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé d'office par le juge à tout moment de la procédure et qui justifie l'annulation de la délibération.

L'amendement n°5 de l'exécutif présenté à la commission permanente du 22 septembre 2021 précise que la délibération n°CP 2021-386 du 22 septembre 2021 modifie la délibération n°2017-608 du 22 novembre 2017.

La délibération n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 est également issue sur ce point de la délibération n°2017-608 du 22 novembre 2017.

La délibération n°2017-608 du 22 novembre 2017 a également pour objet le subventionnement en matière de sécurité publique.

En application de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), je dois solliciter également son annulation.

Je vous demande de bien vouloir annuler sur ces points les délibérations n°CP 2021-386 du 22 septembre 2021, n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 et n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017.

## **2. Le fondement juridique d'un financement des Brigades régionales de sécurité dans les lycées fait également défaut.**

La délibération n°CP2021-470 du 19 novembre 2021 prévoit en outre de financer à hauteur de 80 000 €, les brigades régionales de sécurité dans les lycées pour l'achat de véhicules et de divers équipements qui ne sont pas listés.

En raison de l'encadrement par la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 des compétences des conseils régionaux, le conseil régional ne peut pas justifier juridiquement de sa compétence relative au financement des BRS.

Pour sa part, le code de l'éducation qui définit les compétences du conseil régional en matière éducative (Article L. 214-6 du code de l'éducation et article R.421-10-3° et 4° du code de l'éducation) ne prévoit aucune disposition qui autoriserait le conseil régional à financer ce type de matériel et d'équipement. La circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats NOR: MENE9802137C et le protocole d'accord du 4 octobre 2004 entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, toujours en vigueur, notamment dans son article 6, n'en donne pas d'avantage la possibilité.

La chambre régionale des comptes, dans son rapport sur la politique régionale pour la construction, la rénovation et l'entretien des lycées du 6 octobre 2021 aux pages 67 à 71, a confirmé que le Conseil régional ne pouvait exercer aucune compétence en matière de sécurité et d'ordre public.

En effet, la chambre régionale précise que « Dans la délibération CR 2018-063 relative au projet de budget pour l'année 2019 la région a décidé (...) de créer une Brigade Régionale de Sécurité (BRS) chargée « des missions de prévention et de sécurisation afin de répondre aux situations de crises constatées dans les lycées. Complémentaires avec les équipes mobiles de sécurité déployées par le ministère de l'Éducation nationale, ces brigades réagiront aux problèmes rencontrés par les établissements, favoriseront l'apaisement et disposeront d'une expertise dans la lutte contre les violences en milieu scolaire ».

Le rapport précise que « la brigade d'intervention régionale est placée directement sous la responsabilité de la directrice générale adjointe des services de la région, en charge du pôle lycées ».

La chambre régionale des comptes conclut qu'« en l'état actuel du droit, aucun texte ne donne compétence à la région pour intervenir dans le domaine de la surveillance et de la sécurité dans les lycées ».

En outre la chambre régionale des comptes souligne que « l'éducation nationale a mis en place des équipes mobiles de sécurité qui visent notamment à garantir la sécurité dans les établissements et assurer la

protection des élèves et du personnel contre toute agression ».

Elle conclut que « les objectifs assignés à la BRS de la région Île-de-France rejoignent singulièrement ceux des EMS mises en place par les académies ». Elle juge que « la multiplicité des intervenants vient brouiller la lisibilité des dispositifs (...) et nuit à la cohérence et à l'efficacité de l'action publique visée ». Elle conclut en demandant de « laisser aux autorités compétentes l'exercice des missions de surveillance et de sécurité des élèves qui, en application des textes, ne relève pas de la compétence de la région ».

Je ne peux que souscrire à cette analyse et vous invite à inscrire votre action en la matière en appui des dispositifs développés par l'éducation nationale et dans la limite de la compétence dévolue à la région par les textes.

Au regard de ces analyses, je vous invite au titre du présent recours gracieux à bien vouloir mettre en conformité avec les recommandations de la chambre régionale des comptes la délibération n°CP 2021-470 du 19 novembre 2021 en ce qui concerne les financements des brigades régionales de sécurité.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

A blue ink signature of Marc Guillaume, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Marc GUILLAUME